

VD_FINDINFO HC / 2010 / 383 vom 1. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___383

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 383 du 1 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 383 del 1 aprile 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MINIMUM VITAL | 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 280 al. 2 CC, 285 CC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouvertes contre une telle décision. Interjeté en temps utile, le recours tend uniquement à la réforme du jugement.

E. 2

a) Dans les procès relatifs à l'obligation d'entretien des enfants mineurs, la maxime d'office s'applique (art. 280 al. 2 CC [Code civil du 10 décembre 2007; RS 210]). Les conclusions des parties prises dans ce cadre ne lient pas le juge; elles constituent de simples propositions; le juge statue même en l'absence de conclusions (ATF 119 II 201, JT 1996 I 202 c. 1; ATF 118 II 93, JT 1995 I 100 c. 1a). b) Dans les causes touchant au sort des enfants mineurs et aux conséquences pécuniaires les concernant, le droit fédéral impose la maxime inquisitoire dans l'établissement des faits. Le juge doit d'office, même en deuxième instance, examiner les faits sans être limité par les moyens et conclusions des parties; au besoin, il doit ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 131 III 91; ATF 128 III 411). c) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux preuves administrées. Toutefois, il doit être complété par l'ajout d'éléments tirés du dossier, qui seront insérés au fur et à mesure des développements qui vont suivre. La mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaire n'est en outre pas nécessaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

En l'espèce, seule la question de la quotité de la contribution d'entretien due pour l'enfant B.O._____ est encore litigieuse. a) Selon l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Lorsqu'une prestation pécuniaire est due, elle doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Doivent également être pris en considération la fortune et les revenus de l'enfant, ainsi que la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de celui-ci à sa prise en charge (art. 285 al. 1 CC). Si les besoins de l'enfant doivent être examinés en fonction des

divers éléments précités, lesquels s'influencent réciproquement, la contribution d'entretien doit cependant toujours aussi se situer dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 p. 112, JT 1993 I 162 c. 3a). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2 p. 414). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a p. 141). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge abuse de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 c. 5.1 p. 183; ATF 130 III 571 c. 4.3 p. 576; ATF 127 III 136 c. 3a p. 141). Si les ressources des père et mère suffisent à couvrir les besoins de l'enfant, la part contributive que chacun d'eux doit supporter peut être fixée en fonction de leur capacité financière respective (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 c. 4.1.4). A cet égard, le Tribunal fédéral a admis que la contribution d'entretien pouvait être déterminée en fonction de la méthode dite "des pourcentages", laquelle ne peut être appliquée que si la contribution, déterminée de la sorte, reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A.84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur, la jurisprudence vaudoise applique en général la méthode des pourcentages. Ainsi, pour un revenu ou une capacité de gain de l'ordre de 4'500 fr. à 6'000 fr. net par mois, montant considéré comme le revenu actuel moyen (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162 c. 3a; CREC II n° 436 du 11 juillet 2005), ce pourcentage est évalué à environ 12 à 15 % dudit revenu ou gain si le débirentier a un enfant en bas âge, à 25 % s'il en a deux, et à 30-35 % s'il a trois enfants, soit à un peu moins de 12 % par enfant (Bastons-Bulleti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II pp. 107 ss; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, tome II : Effets de la filiation, 3ème éd., 2006, n. 532 p. 292). Le pourcentage qui est appliqué est un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, ibidem). La Chambre des recours applique ces règles à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés) (CREC II n° 436 précité et arrêts cités; CREC II n° 207 du 22 octobre 2007). Le revenu déterminant pour fixer le montant de la contribution d'entretien est en principe le revenu que le débiteur perçoit effectivement. Le juge peut toutefois retenir un revenu hypothétique supérieur s'il estime que le débiteur est en mesure d'obtenir une augmentation correspondante de revenu et que l'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il fasse les efforts nécessaires pour parvenir au revenu escompté (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4, JT 2002 I 294 c.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr (art. 233 al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'000 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.O. _____ doit verser à l'intimée U. _____, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

Du 1er avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Pierre Bloch (pour A.O. _____), ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour U. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.